



ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-1755
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de quartzite
et d'une unité de traitement de matériaux exploitée par la Société SOCAL
sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS
aux lieux-dits « Engay », « La carrière », et « Capellanie »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le titre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1831 du 15 décembre 1992 relatif à la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière soumise à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0946 du 23 juin 1994 relatif à l'autorisation d'extension d'une unité de traitement de matériaux sur la commune de LABECEDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0772 du 30 mars 1999 imposant la constitution de garanties financières pour une carrière exploitée par la Société des Carrières du Lauragais et située sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1065 en date du 22 juillet 2005 acceptant les modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de quartzite et d'une unité de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS aux lieux-dits « Engay », « La carrière » et « Capellanie » et fixant les prescriptions applicables ;

VU le dossier en date du 12 novembre 2008 modifié produit par la Société SOCAL par lequel elle déclare l'abandon partiel d'une partie de la carrière située sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LABECEDE LAURAGAIS en date du 2 octobre 2009,

VU les pièces annexées à cette déclaration,

VU le rapport de Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis de la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites en date du 28 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les parcelles visées par la demande d'abandon partiel sont dans un état qui permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11 - 1065 en date du 22 juillet 2005 relatif aux conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS aux lieux dits « Engay », « La carrière » et « Capellanie ».

- l'article 2.3. est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V -.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire et/ou à traiter	:	600 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter	:	350 000 tonnes
Volume maximum autorisé	:	5 100 000 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	24 ha 55 ca
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	quartzite
Modalités d'extraction	:	engins mécaniques et explosifs
Caractéristiques maximales des fronts	:	15 mètres
Côte limite d'extraction	:	340 m NGF

Les installations de traitement sont constituées de matériels mobiles, localisés à proximité des fronts de taille, en fond de fosses, la puissance cumulée demeurant inférieure ou égale à 1000 KW.

Les stockages de matériaux seront avant et après traitement constitués dans les limites suivantes : emplacements en fond de fosse ; volume global inférieur ou égal à 70 000 m³ ; hauteur maximale de matériaux de 15 m.

Les stockages des terres de découverte et des stériles de découverte, décapés sélectivement seront constitués à proximité de leurs lieux de réutilisation sous forme de merlon de 3 ou 5 m de hauteur selon le cas. Ces terres et stériles pourront le cas échéant être mise en œuvre immédiatement dans la remise en état coordonnée d'une phase antérieure.

L'article 2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.6. EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de LABECEDE LAURAGAIS, au lieu dit « Engay » sur les parcelles suivantes des sections A3 et A4 du plan cadastral de la commune de LABECEDE LAURAGAIS :

Pour l'extraction : n° A154 à A 157, A 256, A257, A332.

Pour les verses à stériles et les annexes : n° A 320 à A 329, A 331, A 339 et A 563 à A 565.

- L'article 2.8.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.8.2. GARANTIES FINANCIERES

Article 2.8.2.1. Obligation des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2.8.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectué par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période quinquennale de juin 2009 à juin 2014	332 125 €
Deuxième période quinquennale de juin 2014 à juin 2019	354 752 €
Troisième période quinquennale de juin 2019 à décembre 2022	354 752 €

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 3

Il est donné acte à la Société SOCAL dont le siège social est situé à la carrière 11400 à LABECEDE LAURAGAIS de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière concernant les parcelles n° A241 à A243, A246, A248 à A253, A255, A335pp, A336, A337, A338pp, A340, A341, A566 à A570, A 603 et un tronçon du chemin de service, du plan cadastral de la commune de LABECEDE LAURAGAIS aux lieux dits « Engay », « La carrière » et « Capellanie ».

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LABECEDE LAURAGAIS et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à M. le Maire de LABECEDE LAURAGAIS.

ARTICLE 6

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Inspection des Installations Classées, le maire de LABECEDE LAURAGAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société SOCAL -La carrière - 11400 LABECEDE LAURAGAIS.

Carcassonne le 9 - NOV. 2010

Le Préfet

✓ Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF